

CONVENTION FINANCIERE

Entre LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES et L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME DE GIEN pour l'année 2019

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2015 relative à l'approbation de la convention d'objectifs pluriannuelle,

Entre

La Communauté des Communes Giennoises représentée par M. BOULEAU Christian, Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2018,
d'une part,

Et

L'association Office de Tourisme de Gien représentée par M. POUILLART Jean président en exercice dûment habilité,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Communauté des Communes Giennoises souhaite accompagner le développement touristique giennois en soutenant l'activité de l'association Office de tourisme de Gien.

Par conséquent, la Communauté des Communes Giennoises décide d'accorder un concours financier qui tient compte des missions décrites dans la convention d'objectifs pluriannuelle signée entre la Communauté des Communes Giennoises et l'association Office de Tourisme de Gien.

Article 2 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2019, la Communauté des Communes Giennoises alloue une subvention de 186 000 euros. Cette subvention a été calculée sur la base du budget prévisionnel présenté par l'association Office de Tourisme de Gien. Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit.

Article 3 - Modalités de versement

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Après le vote du Budget Primitif de l'année concernée, un acompte de 50 % du montant et à la signature de la présente convention.

Le deuxième versement interviendra en juillet 2019.

Un commissaire aux comptes et son suppléant seront désignés par l'Office de Tourisme de Gien et il communiquera leurs coordonnées à la Communauté des Communes Giennoises.

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de Tourisme de Gien donnera à la Communauté des Communes Giennoises un compte rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités) dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 4 - Présentation des documents financiers

L'association doit formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais impartis par la Communauté des Communes Giennesoises et accompagnée :

- du compte d'exploitation de l'année précédente
- du budget prévisionnel détaillé
- du bilan moral et du rapport d'activités de l'année écoulée
- de l'attestation d'utilisation de la subvention

La subvention devra être exclusivement utilisée au financement des activités énumérées dans la convention d'objectifs pluriannuelle.

Article 5 - Évaluation

La Communauté des Communes Giennesoises se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association Office de Tourisme de Gien afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Article 6 - Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2019. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 7 - Résiliation de la convention

La Communauté des Communes Giennesoises se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association Office de Tourisme de Gien de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté des Communes Giennesoises par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association Office de Tourisme de Gien n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association Office de Tourisme de Gien d'achever sa mission.

Article 8 - Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, la Communauté des Communes Giennesoises pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 9 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative d'Orléans.

Fait en trois exemplaires

A Gien, le.....

Pour la Communauté des Communes Giennesoises,
M. BOULEAU Christian, Président

Pour l'association,
M. POUILLART Jean, Président

